

ce sujet le ministre croit que tous les deniers provenant de ces terres doivent être déposés au crédit du receveur général. S'il est pris quelque arrangement, il faudra agir avec beaucoup de prudence afin d'éviter tout conflit entre les différentes personnes qui auront charge de l'administration de ces terres.

Votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

A. M. A. P. BRADLEY, secrétaire, département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 21 juillet 1884.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 27 du mois dernier exposant que la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo a demandé qu'il lui soit permis de réserver certaines parties de terres le long de la ligne projetée du chemin de fer, dans l'île de Vancouver, pour emplacements de ville; aussi qu'il lui soit permis de vendre les terres ainsi réservées pour emplacements de villes en lots et à un prix qui sera fixé par la compagnie, comme aussi la réserve de Newcastle à proximité de Nanaimo, et que cette demande rencontre l'approbation du gouvernement local de la Colombie-Britannique, et demandant si le gouvernement fédéral peut ou non accéder à cette demande.

En consultant le 47^e Vict., ch. 6 et l'annexe de cet acte vous observerez qu'il a été convenu entre le gouvernement et la compagnie que "les terres en question, en tant qu'elles seront attribuées à Sa Majesté," et possédées par elles, seront transférées à la compagnie lorsque les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du gouverneur en conseil, sauf néanmoins, les restrictions dans les différentes clauses, dispositions et stipulations ayant trait ou affectant les terres respectivement, dans l'acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique mentionné dans la préambule de l'Acte 47 Vic., chap. 6.

En consultant le 7^e article de l'acte 47 Vic., ch. 6, sous-article 1, vous observerez de plus qu'il est décrété que ces terres, à la réserve de la houille et des autres minéraux ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront, pendant quatre ans à compter du 19 décembre 1883, livrées à la colonisation en faveur des colons agricoles sérieux, au taux de un dollar l'acre, en étendues de cent soixante acres par colon; les concessions en seront faites sous le grand sceau et dans toutes ces concessions il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour le chemin de fer et des droits d'expropriation tant pour la voie que pour les stations et ateliers du chemin de fer, et jusqu'à ce que le chemin de fer soit terminé le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres en ce qui concernera la colonisation. A l'achèvement de la construction ces terres seront transférées à la compagnie conformément à la convention mentionnée plus haut. Des dispositions semblables se trouvent dans la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique rapportée dans la préambule de l'Acte 47 Vic., ch. 6.

Rien ni dans la convention ni dans l'acte n'autorise le gouvernement du Canada à consentir à ce qu'aucune portion des terres soit réservée pour emplacements de ville, et en l'absence de cette autorisation je suis d'opinion que le gouvernement du Canada n'a pas le droit de donner ce consentement.

GEORGE W. BURBIDGE.

In re demande, par la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo qu'il lui soit permis de réserver certaines terres pour emplacements de villes le long de la ligne projetée de ce chemin de fer,—

L'article 7 de l'acte du parlement du Canada, 47 Vict., ch. 6, sanctionné le 19 avril 1834 qui a trait au transport des terres accordées à la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt et Nanaimo décrète que "les terres ainsi transférées, à la réserve de la houille et des autres minéraux, ainsi que des portions boisées mentionnées ci-après, seront pendant quatre ans à compter du dix-neuf de décembre 1883, livrées à la colonisation, en faveur des colons agricoles sérieux, au taux de un dollar l'acre en étendue